

MLMIC166

PREFECTURE DE L'ISERE

FRANCE TELECOM R.P.

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,  
ET DES CARRIERES

DE SUBDIVISION  
GROBNOLE

16 AOUT 1993

CV/MR

Dossier N° 24812

N° 93 02557

ARRETE N° 93-4464

12/8/93

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le récépissé de déclaration N° 20008 en date du 5 avril 1979, délivré au Centre National d'Etudes des Télécommunications pour l'exercice de diverses activités soumises à déclaration (un atelier de charge d'accumulateurs - rubrique N° 3-1er ; un dépôt d'hydrogène liquide - rubrique N° 236 bis-A-2° ; un dépôt d'oxygène liquide - rubrique N° 328 bis ; une installation de compression de gaz - rubrique N° 361 B-2°) .

VU la demande en date du 12 mai 1992, avec les plans y afférents, présentée par M. le Directeur du Centre National d'Etudes des Télécommunications (C.N.E.T.) en vue d'être autorisé à régulariser l'exploitation de son établissement de recherche en micro-électronique situé à MEYLAN et comportant notamment des installations de réfrigération soumises à autorisation ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 juillet 1992 ;

VU l'arrêté N° 92-4366 en date du 3 septembre 1992, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 octobre 1992 et close le 13 novembre 1992 en Mairie de MEYLAN, les déclarations y consignées et le certificat d'affichage de la commune précitée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MEYLAN, en date du 12 octobre 1992 ;

VU le mémoire en réponse établi le 2 décembre 1992 par le Centre National d'Etudes des Télécommunications ;

VU le rapport et les conclusions motivées de M. Jean MONEGER, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GROBNOLE, en date du 3 décembre 1992 ;

.../...

- VU l'avis du Chef de Service de la Protection Civile en date du 28 juillet 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement - Service Eau et Environnement, en date du 19 août 1992 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 21 septembre 1992 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 septembre 1992 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 29 septembre 1992 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 2 novembre 1992 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 juillet 1993 ;
- VU la lettre en date du 12 juillet 1993 invitant M. le Directeur du Centre National d'Études des Télécommunications à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 1993 ;
- VU la lettre en date du 26 juillet 1993, transmettant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- ~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~
- VU les arrêtés N° 93-968 du 2 mars 1993 et N° 93-2835 du 28 mai 1993, prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que l'établissement existant est soumis à autorisation pour une activité visée sous la rubrique N° 361-B-1er et à déclaration pour douze activités respectivement visées sous les rubriques N° 361-B-2° ; N° 153 bis-A-2° ; N° 355-A ; N° 3-1er ; N° 272-A-2° ; N° 285 ; N° 288-2° ; N° 287-2° b ; N° 287-3° ; N° 289- 2° ; N° 1190-1er et N° 1111-2° - c de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Centre National d'Études des Télécommunications (C.N.E.T.), situé - 28, Chemin du Vieux Chêne -Z.I.R.S.T. de MEYLAN, B.P. 98 - 38243 MEYLAN CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation (régularisation) de son centre de recherche en micro-électronique situé à cette même adresse et qui comprend les activités classées suivantes :

.../...

1°) - une activité soumise à autorisation =

- des installations de réfrigération (7 groupes au fréon) d'une puissance totale de 173 1/4 KW - rubrique N° 361-B-1er ;

2°) - diverses activités soumises à déclaration =

- des installations de compression d'air (12 compresseurs) d'une puissance totale de 162 KW - rubrique N° 361-B-2° ;

- une installation de combustion (soit 3 chaudières au gaz naturel) d'une puissance totale de 4,5 MW = rubrique N° 153 bis-A-2° ;

- l'emploi de deux transformateurs (contenant 900 l de PCB) rubrique N° 355-A ;

- un atelier de charge d'accumulateurs (9 installations) d'une puissance totale de 431 KW - rubrique N° 3-1er ;

- l'emploi de résines synthétiques - rubrique N° 272-A-2° ;

- le traitement thermique du silicium (recuit) rubrique N° 285 ;

- le traitement des métaux par décapage au trempé - rubrique N° 288-2° ;

- le traitement des métaux par décapage par projection - rubrique N° 287-2° b ;

- le traitement des métaux par décapage en phase gazeuse - rubrique N° 287-3° ;

- le revêtement électrolytique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu - rubrique N° 289-2° ;

- l'emploi ou le stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques N° 1100 à N° 1189 (la quantité totale étant supérieure à 100 kg) - rubrique N° 1190-1er ;

- l'emploi ou le stockage de substances et préparations liquides très toxiques (la quantité totale étant de 80 kg) - rubrique N° 1111-2°-c ;

L'autorisation est accordée sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les activités suivantes :

- un dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie de 0,7 M3 (inférieur au seuil de la rubrique N° 253-B) ;

- un dépôt d'oxygène liquide (la quantité détenue étant inférieure à 2 tonnes, seuil de la rubrique N° 1220-3) ;

- un dépôt d'hydrogène gazeux (la quantité détenue étant inférieure à 100 kg, seuil de la rubrique N° 1416-3) ;

- l'emploi de liquides halogénés (la quantité utilisée étant inférieure à 50 l, seuil de la rubrique N° 251-2°) ;

- l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques particulières (la quantité d'arsine étant inférieure à 10 kg, seuil de la rubrique N° 1150-2<sup>a</sup> b) ;
- l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques particulières ( la quantité de phosphine étant inférieure à 10 kg, seuil de la rubrique N° 1150-3<sup>a</sup>- c) ;
- l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques particulières ( la quantité de nickel tétracarbonyl étant inférieure à 1 kg, seuil de la rubrique N° 1150-1er-b) ;
- l'emploi ou le stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques N° 1100 à N° 1189 (quantité de 400 g de nickel tétracarbonyle inférieure au seuil de la rubrique N° 1190-2<sup>a</sup>) ;
- l'emploi ou le stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques ( quantité de 212 g d'arsine inférieure au seuil de la rubrique N° 1190-3<sup>a</sup>) ;
- l'emploi ou le stockage de substances et préparations très toxiques de gaz ou gaz liquéfiés ( la quantité totale étant inférieure à 10 kg, seuil de la rubrique N° 1111-3<sup>a</sup>- c) ;
- l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques liquides (la quantité totale étant inférieure à 1 tonne, seuil de la rubrique N° 1131-2<sup>a</sup>- c) ;
- l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques de gaz ou gaz liquéfiés ( la quantité totale étant inférieure à 200 kg, seuil de la rubrique N° 1131-3<sup>a</sup>- c) ;
- l'emploi ou le stockage de l'ammoniac en récipients (la quantité totale étant inférieure à 150 kg, seuil de la rubrique N° 1136-4<sup>a</sup>- b) ;
- l'emploi ou le stockage de chlore en récipients ( la quantité totale étant inférieure à 100 kg, seuil de la rubrique N° 1138-4<sup>a</sup>- b) ;
- l'emploi ou le stockage des oxydes d'azote ( la quantité totale étant inférieure à 200 kg, seuil de la rubrique N° 1156-2<sup>a</sup> c) ;
- l'emploi ou le stockage de l'acétylène ( la quantité totale étant inférieure à 100 kg, seuil de la rubrique N° 1418-3<sup>a</sup>) ;
- l'emploi ou le stockage d'acide acétique à plus de 50 %, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, d'acide sulfurique à plus de 25 %, ( la quantité totale étant inférieure à 50 tonnes, seuil de la rubrique N° 1611-2<sup>a</sup>) ;
- l'emploi ou le stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients ( la quantité totale étant inférieure à 200 kg, seuil de la rubrique N° 1620-3-b) ;

ne sont pas classables au titre des rubriques précitées de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

.../...

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté d'autorisation vise l'ensemble des activités classées, actuellement exercées par le Centre National d'Etudes des Télécommunications sur le site de son établissement de recherche de MEYLAN, notamment celles précédemment mentionnées sur le récépissé de déclaration N° 20008 du 5 avril 1979, document qui devient caduc.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le titre III du livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de MEYLAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MEYLAN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre National d'Etudes des Télécommunications.

POUR AMPLIATION  
L'Attaché

Philippe KESTLE

GRENOBLE, le 12 AOUT 1993

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

VU pour être annexé à mon arrêté  
N° 93-1464 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 12 août 1993

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.

pour L'Attaché

Philippe KESTLE



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU**

**CENTRE NATIONAL D'ETUDES DES  
TELECOMMUNICATIONS (CNET)**

**MEYLAN**

**Article 1er - Dispositions administratives**

1°) - Le Centre National d'Etudes des Télécommunications (CNET) 28, Chemin du Vieux Chêne ZIRST - 38243 Meylan est autorisé à exploiter les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT	COEFF. DE REDEV
- Installations de réfrigération (7 groupes au fréon)	Puissance totale absorbée : 1734 KW (672 + 1062)	361 B 1 <sup>o</sup>	A	
- Installations de compression d'air (12 compresseurs)	162 KW (9X4+36+2X45)	361 B 2 <sup>o</sup>	D	
- Installation de combustion (3 chaudières au gaz naturel)	4,5 MW (3 X 1,5 MW)	153 bis A 2 <sup>o</sup>	D	
- Emploi de matériel contenant plus de 30 l de PCB (2 transformateurs)	900 l PCB	355 A	D	
- Atelier de charge d'accumulateur (9 installations)	431 KW	3 1 <sup>o</sup>	D	
- DLI de 1ère catégorie	0,7 m <sup>3</sup>	253 B	NC	
- Dépôt oxygène liquide	913 kg (stockage : 800 l)	1220-3	NC	
- Dépôt hydrogène gazeux · H <sub>2</sub> seul · H <sub>2</sub> en mélange avec autres gaz (hydrure...)	400 m <sup>3</sup> soit 34 kg (180 + 220 m <sup>3</sup> ) quantité < 100 kg	1416	NC	
- Emploi de liquides halogénés	Q < 50 l	251	NC	

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT	COEFF DE REDEV
- Traitement thermique du silicium (recuit)		285	D	
- Emploi de résines synthétiques		272 A 2 <sup>n</sup>	D	
- Traitement des métaux par les acides	V < 1500 l (V ≈ 50 l)			
. décapage au trempé		288 2°	D	
. décapage par projection		287 2° b	D	
. décapage en phase gazeuse		287 3°	D	
- Revêtement métallique d'un matériau quelconque (Al, W ...)		289 2°	D	
- Emploi, stockage de substances et préparations toxiques particulières	Arsine : 212 g Phosphine : 1413 g Nickel tétracarbonyle : 400 g	1150-2 1150-3 1150-1	NC NC NC	
- Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189	Q > 100 kg  Q = 400 g (nickel tétracarbonyle) Q = 212 g (arsine)	1190-1  1190-2 1190-3	D  NC NC	

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT	COEF DE REDEV
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques				
* substances et préparations liquides				
. acide fluorhydrique	80 kg	1111 2° C	D	
* gaz ou gaz liquéfiés	< 10 kg	1111 3° C	NC	
. fluor	0,6 kg			
. germane	0,2 kg			
. trichlorure de bore	5 kg			
. trifluorure de bore	0,7 kg			
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques				
* substances et préparations liquides	< 1 t	1131 2°	NC	
. formaldéhyde	160 kg			
. préparation à base de fluorure d'ammonium	400 kg			
. méta-crésol	5 kg			
* gaz ou gaz liquéfiés	< 200 kg	1131 3°	NC	
. diborane	0,42 kg			
. dichlorosilane	15 kg			
. disilane	0,01 kg			
. hexafluorure de tungstène	25 kg			
. pentafluorure de phosphore	0,4 kg			
. silane	5,6 kg			

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT	COEF DE REDEV
. tétrafluorure de silicium	5 kg			
. trichlorure d'azote	14 kg			
. trisilane	0,9 kg			
- Emploi ou stockage d'ammoniac	< 150 kg 80 kg	1136 4°	NC	
- Emploi ou stockage de chlore	< 100 kg (75 kg)	1138 4°	NC	
- Emploi ou stockage d'oxydes d'azote	< 200 kg (12 kg)	1156 2°	NC	
- Emploi ou stockage d'acétylène	< 100 kg (10 kg)	1418	NC	
- Emploi ou stockage de	< 50 t (1,05 t)	1611	NC	
. acide acétique à plus de 20 %	35 kg			
. acide chlorhydrique à plus de 20 %	180 kg			
. acide nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %	125 kg			
. acide sulfurique à plus de 25 %	710 kg			
- Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	< 200 kg (75 kg)	1620	NC	

2°) - L'autorisation est accordée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande, notamment celles concernant la mise en place des mesures complémentaires définies et visant à l'amélioration de la sécurité de l'établissement, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

3°) - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

**Article 2 -**  
**PRESCRIPTIONS GENERALES**  
**APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

*1°) - Généralités*

*1.1. - Accident ou incident*

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

*1.2. - Contrôles et analyses*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### **1.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4. - Normes**

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

### **1.5. - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2°) - Bruits et vibrations**

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.3. - Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7h à 20h	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété de l'établissement	65	60	55

2.4. - L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

2.5. - Les véhicules et les engins de chantiers propres à l'établissement et utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sonneries, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3°) - Pollution atmosphérique

#### 3.1. - Généralités

3.1.1. - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

3.1.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 3.3. - Installations de combustion

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié par l'AM du 10.12.91 (JO du 14.01.92) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

### 3.4. - Qualité des rejets

#### a) - Poussières

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

#### b) - Autres rejets

Les divers rejets seront prélevés à la source même de leur production puis seront dirigés vers une installation de traitement.

Après épuration, les teneurs en polluants dans les rejets gazeux doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H<sup>+</sup> = 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- fluor et composés de fluor (exprimés en HF) = 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- arsine = 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>
- phosphine = 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>
- solvants = 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Afin de vérifier le respect de ces normes il sera mis en place en sortie des installations de traitement une détection continue des principaux gaz rejetés (As H<sub>3</sub>, PH<sub>3</sub>, HF); tout dépassement sera signalé par une alarme reportée en salle de télégestion et noté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout dysfonctionnement ou panne des installations de traitement devra être détecté et signalé par une alarme reportée en salle de télégestion.

Des mesures annuelles (débit, concentration) seront également réalisées par un organisme agréé afin de vérifier le bon fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux et le respect des valeurs définies ci-avant.

### 3.5. - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal, il pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission.

En complément, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

#### 4°) - POLLUTION DES EAUX

##### 4.1. - Collecte des effluents liquides

**4.1.1. -** Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, en particulier les eaux pluviales seront séparées des eaux industrielles qui seront dirigées vers la station de traitement.

Les effluents fluorés feront l'objet d'une collecte séparée en vue d'un traitement spécifique. Après traitement ces effluents seront mélangés aux autres effluents et subiront un traitement.

Toutefois les solvants seront collectés dans un réseau spécifique puis stockés en vue de leur élimination en tant que déchets.

Le réseau de collecte des divers effluents devant en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux vannes seront rejetées dans les collecteurs communaux prévus à cet effet.

Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10.08.79 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

**4.1.2. -** A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**4.1.3. -** Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**4.1.4. -** Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.5. - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

#### 4.2. - Quantité d'eau rejetée

4.2.1. - Le débit moyen des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station Aquapole est limité à 200 m<sup>3</sup>/j.

4.2.2. - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

#### 4.3. - Traitement des effluents

4.3.1. - Les effluents devront faire l'objet, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées au § 4.4. ci-après.

En outre, les effluents fluorés feront l'objet d'un traitement spécifique (traitement à la chaux).

4.3.2. - Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement les effluents seront stockés en vue d'un traitement ultérieur ou d'une élimination en tant que déchets ; dans le cas où les rejets ne satisfont pas aux normes de rejet fixées au § 4.4. ci-après ils devront être automatiquement recyclés en tête du traitement.

#### 4.4. - Qualité des effluents rejetés

4.4.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30°C.

**4.4.2.** - Les effluents de type domestiques (eaux vannes ...) seront rejetés dans le collecteur communal prévu à cet effet.

Les conditions de rejet fixées par le gestionnaire du réseau devront être respectées afin que ces effluents n'apportent aucune perturbation au milieu récepteur.

**4.4.3.** - Les eaux pluviales non polluées seront rejetées directement dans le collecteur communal prévu à cet effet sans transiter par la station de traitement des effluents.

**4.4.4.** - Les caractéristiques des effluents (effluent brut non décanté) des différents bâtiments (atelier pilote, laboratoires, ...) après traitement de chacun des principaux polluants devront satisfaire avant rejet dans le réseau communal d'assainissement et mélange avec d'autres effluents, aux valeurs suivantes (qui devront être respectées simultanément).

	Concentration moyenne sur 24h en mg/l
MES (norme NFT 90105)	< 30
DBO5 (norme NFT 90103)	< 40
DCO (norme NFT 90101)	< 150
Hydrocarbures totaux (norme NFT 90203)	< 20
Hydrocarbures (norme NFT 90202)	< 5
Arsenic (norme NFT 90026)	< 0,1
Phosphore (norme NFT 90023)	< 10
Fluorures (norme NFT 90004)	< 15
Métaux	< 15

Les conditions de raccordement au réseau d'assainissement devront être fixées par le biais d'une convention entre le gestionnaire du réseau d'assainissement et l'exploitant.

4.4.5. - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.4.6. - Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

4.4.7. - Le rejet de solvants chlorés (provenant par exemple des nettoyages) directement à l'égout est interdit. Ces produits devront être éliminés en tant que déchets.

#### 4.5. - Contrôle des rejets

4.5.1. - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace (sonore et lumineuse) signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau ou le rejet vers le milieu naturel (stockage des effluents dans un bassin de rétention).

4.5.2. - L'exploitant doit effectuer des mesures sur les effluents qu'il rejette dans le réseau d'assainissement. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La nature et la fréquence des mesures sont fixées au § 4.5.3. ci-après. L'Inspecteur des installations classées pourra si nécessaire ajouter à la liste ci-dessous d'autres paramètres à mesurer.

#### 4.5.3. - Périodicité des mesures

Mesure et enregistrement en continu : débit - pH

Une fois par mois : As, P, F

La fréquence des mesures pourra être modifiée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; celle-ci pourra notamment être augmentée si la vérification du bon fonctionnement des installations d'épuration le demande.

Des contrôles réalisés suivant les normes Afnor correspondantes, seront effectués annuellement sur un échantillon représentatif afin de déterminer les valeurs des paramètres fixées au § 4.4.4. ci-avant.

4.5.4. - Les résultats de mesure doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5.5. - Afin de pouvoir détecter facilement toute anomalie, l'exploitant fera en sorte que des dispositifs soient aisément installables à tout moment en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits pour permettre de procéder à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides lorsque cela sera nécessaire.

4.5.6. - Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du pH mètre et du débit-mètre sera confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.

4.5.7. - L'inspecteur des Installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

#### 4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.6.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

#### 4.6.2. - Capacités de rétention

4.6.2.1. - Les stockages fixes, ou mobiles à poste fixe seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.6.2.2. - Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

4.6.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### 4.6.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

#### 4.6.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être à l'intérieur de l'établissement doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### 4.7. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

### 5°) - DECHETS

#### 5.1. - Généralités

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 5.2. - Stockage et transport

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1°) - Toutes précautions seront prises pour que :

- . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, (odeurs ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.
- . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2°) - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- . les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3°) - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 5.3. - Elimination

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

### 5.4. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservés par l'exploitant:

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée ;

L'élimination des déchets s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16.02.85), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

## 6°) - SECURITE

### 6.1. - Dispositions générales

#### 6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 6.1.2. - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Les différentes alarmes prévues dans le présent arrêté et relative à la sécurité (détection incendie, détection gaz toxiques) seront reportées en salle de télégestion.

#### 6.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### 6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2.** - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **6.1.5. - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **6.1.5.1. - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **6.1.5.2. - Conception des installations**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En particulier la conception, l'implantation et l'exploitation des installations seront réalisées de façon à garantir en limite de propriété, en cas d'incident de fonctionnement ou d'accident, une teneur en gaz toxique inférieure à la valeur qui entraînerait les premières atteintes irréversibles sur l'homme.

En outre les mêmes dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de gaz inflammable, une éventuelle explosion n'engendre pas en limite de propriété une surpression supérieure à 0,05 bar.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

**6.1.5.3. -** L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) seront respectées. Un contrôle des installations par un organisme agréé sera effectué au moins une fois par an ; le résultat de ce contrôle devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

**6.1.5.4. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les dispositions de l'arrêté du 28.01.93 (JO du 26.02.93) sont applicables.

**6.1.5.5. - Système d'alarme**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Les alarmes seront locales et centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

**6.2. - Moyens de secours**

**6.2.1. - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles comprennent le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers, la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie et l'emplacement des moyens de secours.

L'exploitant se tiendra en liaison étroite avec les services incendie et de secours.

**6.2.2. - Plan d'intervention**

Un Plan d'Opération Interne devra être établi dans un délai de 6 mois par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Des exercices seront organisés annuellement en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les dates d'exercices ainsi que les compte-rendus de ceux-ci seront fournis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une équipe d'intervention sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention de l'usine.

#### **6.2.3. - Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **6.2.4. - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

##### **a) - Moyens mobiles**

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...)
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

**b) - Moyens fixes**

La défense incendie de l'établissement devra être assurée par :

- des robinets d'incendie armés
- des poteaux d'incendie implantés en zone industrielle à proximité de l'établissement.

Ces moyens seront déterminés en liaison avec la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours 21 Avenue Victor Hugo - 38170 Seyssinet Pariset et les Sapeurs Pompiers de Meylan.

6.2.5. - Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

**6.2.6. - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux**

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des détecteurs de gaz toxiques seront mis en place dans toutes ces zones. Toute détection déclenchera une alarme dans les locaux concernés ; cette alarme sera reportée en salle de télégestion.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

### **6.3. - Zone de risques incendie**

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les bâtiments auront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- plancher incombustible,
- parois de degré coupe feu 2h,
- toiture incombustible (MO),
- portes coupe-feu de degré 1h.

De plus, les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.3.1. - Isolement par rapport aux tiers**

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

#### **6.3.2. - Recoupement des zones**

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe-feu de degré 2h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### 6.3.3. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

### 6.3.4. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au  $\frac{1}{200}$  de la superficie de ces locaux. Pour les locaux à fort potentiel calorifique la surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à  $\frac{1}{100}$  de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

### 6.3.5. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **6.3.6. - Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance appropriée.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la salle de télégestion.

#### **6.3.7. - Moyens internes de lutte contre l'incendie**

En complément aux dispositions du paragraphe 6.2.4. ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ou tout autre moyen d'extinction équivalent (halon, ...).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

#### **6.4. - Zone de sécurité**

Les zones de sécurité sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

Les dispositions du § 6.3. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessus sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.4.1. - Conception générale des installations**

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### **6.4.2. - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### **6.4.3. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- Limitation de vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables

- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages ...).

#### **6.4.4. - Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

#### **6.4.5. - Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones d' sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### **6.4.6. - Prévention des explosions**

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

#### **6.4.7. - Détection gaz**

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple).

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromises, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

<p style="text-align: center;"><i>Article 3 -</i></p> <p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b></p>
---

### **3.1. - Gaz toxiques**

**3.1.1.** - Les quantités de gaz toxiques (hydrures, chlore, ammoniac, ...) présentes sur le site seront limités au minimum nécessaire. Les quantités de produits toxiques employées ou stockées devront rester en deçà des seuils fixés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment à ceux fixés par le n° 1190 de cette nomenclature.

**3.1.2.** - La distribution des gaz se fera par réseau à partir de locaux spécifiques, isolés des lieux d'utilisation sauf pour les gaz stockés en bouteilles de faibles capacités < 11 et utilisées dans l'atelier pilote ou les laboratoires. Les bouteilles seront fixées efficacement afin d'éviter leur chute. Elles seront abritées dans des enceintes ventilées (armoires) de manière à interdire toute fuite vers l'extérieur, ces enceintes seront fermées à clef et leur accès réglementé.

**3.1.3.** - Les dispositions appropriées seront prises pour assurer le confinement des substances dangereuses mises en oeuvre, en fonctionnement normal ou accidentel.

**3.1.4.** - Lors de la réception des bouteilles, leur bon état ainsi que l'étanchéité des moyens de fermeture seront contrôlés par un personnel compétent. Les opérations de branchement seront assurées par des agents instruits du mode de fonctionnement et des dangers de l'installation et spécialement équipés.

Le raccordement des bouteilles doit être assuré et garanti par des organes de liaison appropriés et fiables. (système de détrompage sur les raccords).

Des détecteurs de fuite spécifiques seront mis en place au niveau des installations de distribution (armoire de distribution, gas room). Toute détection déclenchera une alarme au niveau de la salle de télégestion et entraînera automatiquement la coupure de l'alimentation en gaz des ateliers.

3.1.5. - Les ateliers devront être conçus et construits de telle sorte que tout dommage sur le matériel ne puisse entraîner leur destruction même partielle.

3.1.6. - Les ateliers seront munis d'un sas d'entrée ou de sortie permettant de prévenir la dissémination d'une atmosphère toxique, à l'extérieur des ateliers où sont stockés ou mis en oeuvre des gaz toxiques.

3.1.7. - La présence de gaz toxiques (et également d'hydrogène) sera contrôlée en permanence dans les lieux d'utilisation. Toute détection déclenchera une alarme dans les locaux concernés et en salle de télégestion.

Elle provoquera la mise en sûreté de l'installation en cas de dépassement de la VLE. Les analyseurs seront maintenus en permanence, en état de bon fonctionnement.

L'étalonnage et le temps de réponse seront régulièrement vérifiés. L'alimentation électrique sera "secourue".

3.1.9. - Les effluents gazeux résiduels seront détruits dans des installations assurant un rendement suffisant.

La concentration en arsine ou phosphine au rejet sera inférieure à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.

La détection continue des gaz toxiques (arsine, phosphine, ...) ainsi que la mesure annuelle prévues au § 3.4. de l'article 2 du présent arrêté seront également réalisées.

### 3.2. - Centrale d'hydrogène gazeux

3.2.1. - La centrale située en plein air devra être distante d'au moins huit mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si la centrale est séparée du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres et prolongé de la centrale par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de trois mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté de la centrale par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de trois mètres et d'une largeur de deux mètres au moins.

L'emplacement réservé à la centrale doit être délimité puisque celle-ci est comprise dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé. La délimitation de la centrale devra être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc ...).

En outre la protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (matériel de détente et de contrôle) devra être assurée.

3.2.2. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation de la centrale sont interdites.

Les installations électriques de la centrale, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NFC 61710.

3.2.3. - L'éclairage artificiel de la centrale devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de cinq mètres du périmètre de la centrale.

3.2.4. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans la centrale du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans la centrale et à l'extérieur de la centrale dans un rayon de huit mètres autour du périmètre de la centrale.

3.2.5. - On devra disposer à proximité immédiate de la centrale des moyens suivants:

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues
- un robinet d'eau de 40 mm équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

3.2.6. - Le matériel incendie devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage de la centrale, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

3.2.7. - Il est interdit d'utiliser la centrale à un autre usage que celui prévu à savoir la distribution d'hydrogène comprimé et des mélanges inflammables avec des gaz inertes à partir des récipients (bouteilles, cadres ou véhicules batteries).

Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans la centrale sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation de la centrale.

**3.2.8.** - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

**3.2.9.** - Il est interdit de se livrer dans la centrale à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

**3.2.10.** - Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

**3.2.11.** - L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

**3.2.12.** - Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

**3.2.13.** - Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

**3.2.14.** - Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

**3.2.15.** - L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

**3.2.16.** - Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

**3.2.17.** - Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

3.2.18. - La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

### 3.3. - Stockage produits chimiques (stockage circulaire)

3.3.1. - Le local sera construit en matériaux incombustibles :

- paroi coupe feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Il devra être maintenu fermé en permanence, son accès sera réglementé et contrôlé.

Toutes dispositions seront prises pour interdire son accès.

3.3.2. - Les produits seront conditionnés dans des emballages en bon état, portant la mention du produit contenu. Toutes précautions seront prises pour séparer les matières incompatibles et éviter le développement de réactions dangereuses.

3.3.3. - Le stockage sera équipé de détecteurs d'incendie et de gaz spécifiques. Toute détection déclenchera une alarme en salle de télégestion.

3.3.4. - Les dépôts seront largement ventilés sur l'extérieur sans qu'il puisse en résulter d'inconfort pour le voisinage.

3.3.5. - Le sol sera aménagé de manière à permettre la récupération de tout épandage de liquide. Il sera résistant aux produits chimiques entreposés.

Les liquides recueillis seront neutralisés ou traités comme des déchets.

3.3.6. - Un contrôle du bon état des récipients sera effectué. Tout récipient en mauvais état sera évacué.

3.3.7. - En cas d'incendie dans le voisinage des dépôts des dispositions seront prises pour les protéger ou les évacuer en temps utile.

3.3.8. - On disposera de matériaux absorbant ou neutralisant les produits entreposés.

3.3.9. - La nature des produits entreposés, les précautions à prendre pour leur manipulation seront affichées à l'entrée des dépôts.

**3.4. - EMPLOI DE SOLVANTS HALOGENES ( trichloroéthane ...)**

3.4.1. - Il est interdit de rejeter des solvants halogénés à l'égout.

3.4.2. - Les solvants usés seront recueillis et stockés dans des récipients étanches de manière à pouvoir être régénérés ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

**3.5. - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE**

3.5.1. - Le dépôt sera implanté en plein air.

3.5.2. - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

3.5.3. - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

3.5.4. - La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

3.5.5. - Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

3.5.6. - La clôture ne devra pas par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

3.5.7. - Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

3.5.8. - La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.5.9. - La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres.

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible, si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

**3.5.10.** - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

**3.5.11.** - L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

**3.5.12.** - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg.

**3.5.13.** - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

**3.5.14.** - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

**3.5.15.** - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

**3.5.16.** - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

**3.5.17.** - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

**3.5.18.** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**3.5.19.** - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

**3.5.20.** - Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

### **3.6. - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

**3.6.1.** - Les locaux où se trouvent implantées les différentes installations seront construits en matériaux incombustibles. Ils ne commanderont aucun dégagement. Chaque porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Ils ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

**3.6.2.** - Les dispositions du § 6 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables.

**3.6.3.** - Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### **3.7. - TRANSFORMATEURS AU PCB**

**3.7.1.** - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés par ces dispositions :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT.

3.7.2. - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes (c'est-à-dire donc la mise en service est antérieure au 08.02.1986) ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

3.7.3. - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

3.7.4. - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

3.7.5. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.7.6. - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

3.7.7. - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositifs prévus à l'article 3.7.6. étant respectés, s'il n'existe pas un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

3.7.8. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

3.7.9. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB, PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.7.8.

**3.7.10.** - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

**3.7.11.** - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

**3.7.12.** - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.7.8.